

II. LEVÉE DES RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LES COALITIONS PRIVÉES ET LES CARTELS

Le commerce peut aussi être restreint par des intérêts commerciaux en vue d'obtenir l'injuste avantage du monopole.

Dans de multiples domaines cela ne s'est pas fait, mais dans d'autres, comme l'expérience l'a démontré, des intérêts se sont ligués pour restreindre la concurrence par la fixation de prix communs de vente, le partage du globe en marchés exclusifs, la restriction de la production, la suppression de la technologie et des inventions, l'exclusion des rivaux de certains champs d'action et le boycottage des intérêts étrangers. Ces pratiques détruisent la concurrence loyale et le commerce légitime, nuisent aux nouvelles entreprises et au petit commerce, et pèsent lourdement sur le consommateur. En certaines occasions, elles peuvent même être davantage préjudiciables au commerce mondial que les restrictions imposées par les gouvernements.

Les marchandises peuvent surmonter un tarif en acquittant les droits; elles peuvent entrer dans un pays malgré le contingentement, dès lors qu'elles sont comprises dans les contingents. Mais lorsqu'une entente privée vient partager les marchés mondiaux entre membres d'un cartel, aucune marchandise ne peut circuler d'une zone à l'autre pendant la durée du contrat. Il est évident que pour que le commerce s'accroisse par suite de la levée des restrictions gouvernementales, il faut que les gouvernements intéressés veillent à ce qu'il ne soit pas entravé par des coalitions particulières.

Les Propositions prévoient donc que les pays agiront tant séparément que de concert en vue de réprimer ces pratiques restrictives du commerce international qui s'opposent à l'accroissement de la production et du commerce, à l'accès à conditions égales aux marchés et aux matières premières, ainsi qu'au maintien d'un haut niveau d'emploi et de revenu réel.

A cette fin, proposition est faite d'établir un organisme spécial au sein de l'Organisation du Commerce International pour entendre les plaintes concernant les pratiques restrictives des coalitions et des cartels internationaux, recueillir et examiner les faits relatifs à ces cas, et conseiller à l'Organisation les mesures nécessaires.

L'application de ces dispositions contre les violateurs privés incombe nécessairement aux Etats Membres. Le rôle de l'Organisation sera de recommander à leurs gouvernements d'appliquer leurs propres lois et méthodes. Aux Etats-Unis, cette application continuera à se faire par procédure judiciaire selon les lois contre les trusts.

III. AFFRANCHISSEMENT DE LA CRAINTE DE CONFUSION DANS LE MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE

Au sortir d'une longue guerre il y a danger que des fluctuations violentes et rapides se produisent sur le marché des produits de base. La production de certaines denrées a été accrue énormément pour faire face aux besoins de la guerre ou pour remplacer les sources de production coupées par l'ennemi. Quelque temps après la fin des hostilités, cette demande diminue, les marchandises détenues par les armées font l'objet d'un commerce normal et d'anciennes sources de production reviennent alimenter les marchés et accroître les approvisionnements. Il y a tout à coup surabondance de certains produits et les prix réagissent en conséquence. Beaucoup de pays ont appris après la dernière guerre que ces changements peuvent causer de grandes perturbations.

Si les Propositions analysées plus haut peuvent être appliquées, un grand pas aura été accompli vers l'accroissement du commerce et des affaires. L'augmentation du revenu et de la consommation qui en résultera devrait fortement